

17. Arrêt du 28 février 1911 dans la cause Wassermann.

Art. 278 al. 1 LP : Le cas où le créancier séquestrant renonce à une poursuite intentée avant le séquestre doit être assimilé à celui où il fait opérer un séquestre sans poursuite préalable.

A. — Le 12 octobre 1910, dame Mélamède, couturière à Lausanne, a fait notifier à dame Wassermann un commandement de payer pour une somme de 198 fr. 40. Le commandement de payer indiquait comme cause de l'obligation : « Compte de travail et fournitures ». Dame Wassermann a fait opposition totale le 19 octobre 1910. Le même jour, dame Mélamède a obtenu une ordonnance de séquestre pour le recouvrement de sa créance. Le séquestre a porté sur une somme de 200 fr. et sur un costume jaquette. Il a été pratiqué le 20 octobre et le même jour la créancière a reçu copie du procès-verbal de séquestre.

Le 27 octobre, dame Mélamède a fait notifier à dame Wassermann un nouveau commandement de payer pour obtenir le paiement de la même créance. Dame Wassermann y a fait opposition le 31 octobre.

Le 14 novembre elle a demandé à l'office de lui donner acte que le séquestre était tombé, par le motif que la créancière avait omis d'intenter action dans les 10 jours dès le séquestre.

L'office a refusé de faire droit à cette demande par le motif qu'il n'avait pas à s'occuper de la poursuite antérieure au séquestre, à laquelle la créancière pouvait avoir renoncé.

Dame Wassermann a porté plainte à l'autorité supérieure de surveillance en concluant à l'annulation du séquestre. L'autorité inférieure de surveillance a écarté la plainte par le motif que la créancière s'est conformée à l'art. 278 LP en requérant la poursuite dans les 10 jours dès le séquestre. Quant à la première poursuite, antérieure au séquestre, la créancière paraît l'avoir abandonnée.

Le 20 décembre, le représentant de la créancière a in-

formé le représentant de dame Wassermann que sa cliente, par suite du 2^{me} commandement de payer du 28 octobre, renonçait définitivement à sa poursuite du 12 octobre.

Sur recours de dame Wassermann, l'autorité cantonale de surveillance a confirmé le prononcé de l'autorité inférieure. Cette décision est motivée en résumé comme suit : Dame Mélamède a renoncé à sa première poursuite ; on doit donc considérer que le séquestre a été opéré sans poursuite préalable et que la créancière avait l'obligation de requérir la poursuite dans les 10 jours (art. 278 LP). C'est ce qu'elle a fait par commandement de payer du 27 octobre. Le séquestre est donc valide et la plainte mal fondée.

Dame Wassermann a recouru, en temps utile, au Tribunal Fédéral, contre cette décision en reprenant les conclusions de sa plainte.

Statuant sur ces faits et considérant en droit :

qu'aux termes de l'art. 278 al. 1 LP le créancier qui fait opérer un séquestre sans poursuite préalable est tenu de requérir la poursuite dans les 10 jours de la réception du procès-verbal,

qu'il y a lieu d'assimiler à ce cas celui où le créancier renonce à une poursuite intentée avant le séquestre,

qu'en effet, par suite d'une telle renonciation, la situation est exactement la même que si aucune poursuite n'avait eu lieu antérieurement au séquestre,

que le débiteur n'a pas de droit acquis au maintien de la première poursuite et ne peut exiger que le créancier donne suite au premier commandement de payer en demandant la main-levée de l'opposition ou en ouvrant action en reconnaissance de dette,

qu'il ne peut donc s'opposer à ce que, au lieu de procéder ainsi, le créancier renonce à la première poursuite et en intente une nouvelle, pourvu, bien entendu, que celle-ci soit requise dans les 10 jours dès le séquestre,

qu'en l'espèce il n'est pas nécessaire de rechercher si le seul fait de la notification du second commandement de payer impliquait renonciation de la créancière à la poursuite

ouverte par la notification du premier commandement de payer,

qu'il est inutile de trancher cette question, puisque la créancière a déclaré expressément, en date du 20 décembre 1910, renoncer à la poursuite intentée le 12 octobre,

que, renonçant à la première poursuite, il lui suffisait, pour valider le séquestre, d'en intenter une nouvelle dans les 10 jours dès la réception du procès-verbal,

que c'est ce qu'elle a fait par son commandement de payer du 27 octobre.

Par ces motifs

la Chambre des Poursuites et des Faillites

prononce :

Le recours est écarté.

38. Entscheid vom 14. März 1911 in Sachen Bürck.

Art. 252 ff. SchKG: *Aufführung der Namen der vertretenen Gläubiger und genaue Wiedergabe der Verhandlungen im Protokoll einer Gläubigerversammlung. — Zulassung des Vertreters eines Gläubigers zur Beratung und Abstimmung über die noch nicht erledigten Geschäfte in einer Gläubigerversammlung, solange die Verhandlungen noch nicht geschlossen sind.*

A. — An der am 14. November 1910 unter dem Vorsitz des Konkursamts Kreuzlingen abgehaltenen zweiten Gläubigerversammlung im Konkurs des René Bürck, Uhrenhandlung daselbst, beteiligten sich Fürsprech Dr. Böhi, namens der Ehefrau des Gemeinschuldners, der heutigen Rekurrentin, Franz Engesser für sich und namens sechs anderer Gläubiger und endlich Fürsprech Dr. Heitz. Dieser erklärte zu Anfang der Versammlung, sechs Gläubiger zu vertreten. Da demnach von 55 Gläubigern im Ganzen 14 vertreten waren, wurde festgestellt, daß die Versammlung beschlußfähig sei. Unter den Traktanden befand sich u. a. ein Gesuch der Rekurrentin, es möchte ihr das zur Konkursmasse gehörige Inventar im Schätzungswert von 25,000 Fr. an Zah-

lungstatt für ihre Konkursforderung abgetreten werden. Bevor hierüber zur Abstimmung geschritten wurde, erklärte Dr. Böhi, auf die Stimmabgabe freiwillig zu verzichten. Dr. Heitz erklärte seinerseits, daß er sich aus Versehen als Vertreter von nur sechs Gläubigern angemeldet habe und in Wirklichkeit deren sieben vertrete. Der Vorsitzende ließ diese Berichtigung trotz des sowohl von Engesser als von Dr. Böhi dagegen erhobenen Protestes zu. In der darauffolgenden Abstimmung sprach sich Engesser für sich und namens seiner Vollmachtgeber zu Gunsten des Gesuchs der Rekurrentin aus, während Dr. Heitz dagegen stimmte. Es standen sich somit je sieben Stimmen gegenüber. Der Vorsitzende seinerseits traf den Stichentscheid im Sinn der Abweisung, mit der Begründung, daß auf die der Rekurrentin zukommende Konkursdividende verschiedene Arreste gelegt seien.

B. — Gegen diesen Beschluß führten Frau Bürck und Franz Engesser, für sich und namens seiner Vollmachtgeber, bei der kantonalen Aufsichtsbehörde Beschwerde, mit dem Begehren, daß „die „Stimmenmehrheit für den Antrag auf Überlassung des Mobiliars an Frau Bürck festgestellt und der bezügliche Antrag als „zum Beschluß der Versammlung erhoben erklärt werde“. Zur Begründung wird in der Beschwerde ausgeführt, die nachträgliche Anmeldung des siebenten Gläubigers durch Dr. Heitz sei schon an sich und abgesehen vom Mangel einer Vollmacht unzulässig. Somit habe Engesser in Wirklichkeit die Mehrheit der Stimmen auf sich vereinigt. Auch der vom Vorsitzenden für die Abweisung des Gesuchs der Frau Bürck angeführte Grund wäre aber unzutreffend. Endlich machten die Beschwerdeführer in einem Nachtrag zur Beschwerde geltend, daß das Protokoll der Versammlung unrichtig abgefaßt sei, indem es die Zahl der von Anfang an vertretenen Gläubiger auf 15 angebe, statt auf 14, und weder die nachträgliche Anmeldung eines weiteren Gläubigers durch die Gegenpartei, noch den von den Beschwerdeführern dagegen erhobenen Protest erwähne.

C. — Auf Anordnung der kantonalen Aufsichtsbehörde wies sich Dr. Heitz darüber aus, daß er tatsächlich von sieben Gläubigern Auftrag zur Wahrung ihrer Interessen im Konkurs Bürck erhalten hatte — und zwar bezüglich der sechs ersten Gläubiger